

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



09176011

BRUXELLES
03-12-2009
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Association for competitive technology**

Forme juridique : Association Internationale Sans But Lucratif

Siège : Avenue des Arts 58
1000 Bruxelles

N° d'entreprise : **821 104808**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles, le 28 octobre 2009, il résulte qu'ont comparu :

1. Monsieur ZUCK Jonathan Victor, né dans l'Etat du Michigan aux Etats-Unis d'Amérique, le vingt-cinq août mille neuf cent soixante-cinq, de nationalité américaine, domicilié à 3701 Upton Street, NW, 20016 Washington DC, Etats-Unis d'Amérique;
2. Monsieur SAX Mike Jean Andre Margareta, né à Sint-Nikaas, le dix-neuf février mille neuf cent soixante-neuf, de nationalité belge, domicilié à 2808 Spring Boulevard, Eugene, Etat d'Oregon 97403, Etats Unis d'Amérique;
3. Monsieur GUERRERO GOMEZ Fernando Gil, né à Santo Tome, Espagne, le seize février mille neuf cent cinquante-neuf, de nationalité espagnole, domicilié à Virgen de los Dolores, 42.3 - 03340 Albatera, Alicante, Espagne.

REPRESENTATION

Les comparants sub 1 à 3 sont ici représentés par Monsieur Yohan BENIZRI, avocat, élisant domicile à l'adresse de son cabinet situé à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs, 35, en vertu de trois procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées lequel substitue son confrère, Maître Laurent RUESSMANN, en vertu du pouvoir de substitution contenu dans lesdites procurations.

Lesquels comparants, membres fondateurs représentés comme dit est, nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une association internationale sans but lucratif, qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

S:

Chapitre I - Nom, siège social, objet et durée

Article 1 - Nom

1. 1 Le nom de l'association est "Association for competitive technology", ou en abrégé "ACT", ci-après dénommée "L'Association".

1. 2 L'Association est une association internationale sans but lucratif, régie par les dispositions du Titre III de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée (ci-après la "Loi").

Article 2 - Siège social

2. 1 L'Association a établi son siège social en Belgique, à 1000 Bruxelles, avenue des Arts, 58.

Belgique. Le siège social de l'Association peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, conformément à la législation applicable en ce qui concerne l'usage des langues, sur simple décision prise à la majorité simple des voix à l'assemblée générale et publiée aux *Annexes au Moniteur belge*.

2. 2 L'Association peut également ouvrir d'autres sièges administratifs et opérationnels, tant en Belgique qu'à l'étranger, sur simple décision prise à la majorité simple des voix du Conseil d'Administration.

Article 3 - Buts et activités

3. 1 La mission de l'Association dans le monde est la suivante :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

a) promouvoir, favoriser et encourager auprès du grand public la connaissance de l'industrie des technologies de l'information, notamment en ce qui concerne les défis auxquels sont confrontés les petites entreprises ;

b) accroître la notoriété au sein du grand public de la grande qualité des produits et services fournis par ses Membres, ainsi que de l'engagement de ceux-ci en faveur de l'innovation et le progrès technologique ;

c) promouvoir les bons rapports parmi ses Membres et chercher à protéger leurs droits et privilèges ;

d) promouvoir une concurrence libre et ouverte basée sur les mérites, accompagnée d'une intervention et d'une réglementation minimales du secteur public ; et

e) promouvoir la libre circulation des biens et des services, ainsi que l'absence de contraintes géographiques pour les professionnels des technologies de l'information ; et

f) soutenir un système clair, prévisible et solide de lois de protection des droits de la propriété intellectuelle ; et

g) décourager les abus de processus politiques et réglementaires qui visent à influencer l'adoption de certains produits et modèles de licences ; et

h) exercer tous les pouvoirs accordés aux associations internationales sans but lucratif constituées conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

3. 2 Pour atteindre ces objectifs, l'Association doit :

a) rassembler des entreprises du secteur des technologies de l'information, des sociétés de formation et de consultance, et des sociétés actives dans le domaine du commerce électronique, tant dans l'Union européenne que par le monde ;

b) informer le public des questions relatives au secteur des technologies de l'information et, plus particulièrement, celui des petites entreprises ;

c) analyser et anticiper les effets sur l'industrie dans son ensemble des législations et réglementations proposées ainsi que des questions de contentieux ;

d) maintenir un dialogue entre nos Membres relatif à l'impact sur leurs entreprises des différentes initiatives politiques ;

e) informer et conseiller les décideurs politiques en ce qui concerne l'industrie des technologies de l'information et ses relations avec les pouvoirs publics ; et

f) entreprendre toute activité susceptible d'améliorer la compréhension du secteur des industries et des services des nouvelles technologies.

3. 3 L'Association tentera par exemple d'atteindre ses buts :

a) en suscitant chez le grand public une prise de conscience de l'existence de l'Association dans le secteur des technologies de l'information par la communication directe, la publicité et la participation de l'Association à ces événements et des conférences publiques ;

b) en créant des partenariats avec des associations et des organisations d'entreprises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'industrie des technologies de l'information ;

c) par le biais de recommandations de l'Association par ses Membres auprès de personnes, d'entreprises et d'organisations potentiellement intéressées ;

d) en concevant des publications, des vidéos et des médias destinés à être mis en ligne ;

e) en suscitant une interaction avec le public et les médias à travers des campagnes publicitaires, des communiqués de presse, des interviews et des lettres à l'intention des éditeurs ;

f) en encourageant et en soutenant nos Membres dans leurs efforts visant à informer le public ;

g) en participant directement aux processus politiques par le biais de réunions, de publications et de témoignages ;

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

h) en encourageant et en soutenant les efforts fournis par ses Membres aux fins de faire entendre leur voix auprès des décideurs politiques ;

i) en participant, le cas échéant, à des procédures en justice en qualité de témoin, de partie ou d'*Amici Curiae* ;

j) en rédigeant, seule ou en collaboration avec des experts externes, des articles et livres blancs qui analysent les effets des initiatives politiques dans le domaine des technologies de l'information ;

k) en menant des consultations permanentes auprès de nos Membres relatives aux implications des diverses initiatives politiques sur leurs sociétés respectives.

3. 4 L'Association a le droit d'exercer, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes les activités directement ou indirectement liées à son objet.

Article 4 - Durée

4.1 L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 - Structure

5. 1 Les organes de l'Association sont les suivants :

*l'Assemblée générale ;

*le Conseil d'Administration (ci-dessous, le « Conseil ») ;

*le Directeur Général.

Chapitre II - Les Membres de l'Association

Article 6 - Les Membres

6. 1 L'Association est une association constituée par les personnes physiques et les personnes morales valablement représentées qui signent les présents Statuts.

6. 2 Les différentes catégories de Membres sont les suivantes

1° Les Membres Ordinaires. Le statut de Membre Ordinaire dans l'Association est réservé aux personnes physiques et morales signataires de la déclaration de principes établie par l'Association et qui s'engagent à respecter les Statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association. Ces personnes ont également été valablement élues de la manière précisée ci-après. Les cotisations qui doivent être payées par les Membres Ordinaires sont fixées conformément à l'article neuf des présents Statuts.

2° Les Membres - Sympathisants. Les Membres Sympathisants de l'Association sont des personnes physiques ou morales signataires de la déclaration de principes établie par l'Association et qui s'engagent à respecter les Statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association. Ces personnes ont également été valablement élues de la manière précisée ci-après. Cette catégorie de Membres n'est pas tenue de payer de cotisation et les Membres de l'Association qui font partie de cette catégorie ne disposent d'aucun droit de vote au sein de l'Association.

Article 7 - Demande d'affiliation

7. 1 Une demande d'affiliation doit être introduite par le biais du site Internet de l'Association, par courrier électronique ou par lettre.

7. 2 Les candidats doivent s'engager à respecter les Statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

7. 3 Le Conseil est seul autorisé à accepter ou rejeter une demande d'affiliation pour quelque raison que ce soit. Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'approbation de toute candidature nécessite un vote à la majorité des deux tiers des administrateurs exerçant leur droit de vote.

Article 8 - Fin de l'affiliation

8. 1 La qualité de Membre de l'Association se perd :

*en cas de décès, d'incapacité ou d'insolvabilité, en ce qui concerne un Membre individuel ;

*en cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou forcée, dans le cas d'un Membre ayant la personnalité morale ;

*en cas de démission ;

*en cas d'expulsion.

8. 2 Tout Membre peut démissionner de l'Association en le notifiant par écrit à celle-ci, par l'intermédiaire du Directeur Général. Cette démission prend effet au moment de la réception de cette notification.

8. 3 Tout Membre dont l'Association estime qu'il porte préjudice aux intérêts de l'Association peut être suspendu par celle-ci (pour une période qui doit être déterminée par le Conseil, mais qui ne peut en aucun cas

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

excéder deux années) ou être expulsé moyennant l'accord de la majorité simple des membres du Conseil. Ce dernier signifiera au Membre sa suspension ou son expulsion. Le Membre concerné a toujours le droit de présenter sa défense avant le vote du Conseil. En cas d'expulsion, il dispose également d'un droit d'appel devant l'Assemblée générale. Celle-ci se prononce dans ce cadre à la majorité simple. Un Membre suspendu n'a pas le droit de vote, il n'a pas le droit de participer aux réunions de l'Association ni de participer d'aucune autre façon aux activités de l'Association pendant la durée de la suspension.

8. 4 Aucun Membre ayant donné sa démission ou ayant été expulsé, ni aucun ayant droit ou créancier de ce Membre, n'a de droit sur l'actif de l'Association. L'ancien membre n'a pas droit au remboursement de cotisations, ou de dons. Ledit Membre reste tenu de payer tous les montants dus pour l'exercice financier en cours. Si ce Membre ou ses bénéficiaires sont débiteurs de l'Association, la dette devient immédiatement due et exigible.

Article 9 - Cotisations

9. 1 Le Conseil fixe le montant des cotisations à la majorité simple, conformément aux présents Statuts. Le Conseil détermine les échéances et la méthode de paiement.

9. 2 L'affiliation n'est effective qu'après approbation par l'Association.

9. 3 Les candidats dont la candidature est refusée par le Conseil, pour quelque raison que ce soit, se font rembourser tous les montants déjà payés.

9. 4 En cas de suspension, de démission ou d'expulsion d'un Membre, la cotisation payée ne peut être remboursée.

Chapitre III - Assemblée générale

Article 10 - Composition et pouvoirs

10. 1 L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des Membres de l'Association.

10. 2 Sauf disposition contraire des présents Statuts, les Membres disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale si cumulativement :

1° ils sont Membres Ordinaires de l'Association, conformément à la définition de l'article 6.2 (1°) des présents Statuts ; et si,

2° leur affiliation n'a pas été suspendue, résiliée ni révoquée par le Conseil.

10. 3 L'Assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les présents Statuts, à savoir :

- a) la modification des présents Statuts ;
- b) la décision de dissoudre l'Association ;
- c) l'élection et la révocation des administrateurs, conformément à une procédure qui devra être établie par le Conseil dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association ;
- d) l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que du budget de l'exercice suivant et du rapport annuel de l'Association, s'il en est établi un ;
- e) la désignation de l'auditeur externe ou du commissaire, s'il en est établi, conformément aux articles 17. 1 et 17. 2 des présents Statuts ;
- f) la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire s'il y en a un ;
- g) l'approbation du montant des cotisations fixé par le Conseil et des frais d'admission pour l'exercice suivant ;
- e) le vote sur l'expulsion d'un Membre conformément à l'article 8.3 des présents Statuts.

10. 4 En ce qui concerne l'élection et la révocation des administrateurs, les Membres disposent d'un droit de vote si, outre les conditions définies à l'article 10.2, ils ont payé toute cotisation échue, dans sa totalité, au plus tard au moment de l'ouverture de l'Assemblée générale concernée. Toutefois, le Conseil peut fixer ce délai de paiement à une date antérieure au jour du vote afin de faciliter la procédure de vote. Le Directeur Général informe les Membres par lettre, fax ou courrier électronique de toute modification à ce délai, et toute modification à ce délai prend effet 10 jours après sa notification aux Membres conformément au présent article.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

10.5 Chaque Membre a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire qui doit être Membre de la même catégorie que lui. Pour ce faire il est tenu d'envoyer une lettre par courrier ordinaire ou par tout autre support de communication écrite. Un mandataire ne peut en aucun cas représenter plus de deux autres Membres.

Article 11 - Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

11. 1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur Général indiquant le lieu, la date et l'ordre du jour de l'Assemblée, envoyée au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de l'assemblée. Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou par fax.

11. 2 Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs ou encore, par le Directeur Général, à chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, ou à la demande d'au moins la moitié des Membres. À l'exception des cas d'urgence, les convocations aux Assemblées générales extraordinaires sont remises au moins quinze (15) jours calendrier avant la tenue de ladite Assemblée. Les convocations sont faites par courrier électronique ou par fax. Seule une Assemblée générale extraordinaire peut :

- a) modifier les Statuts conformément à l'Article 20 ;
- b) décider de dissoudre l'Association dans le respect de l'Article 21.

11. 3 L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil ou, en l'absence du Président, par le Vice-président, ou encore, si celui-ci est empêché, par un Administrateur désigné par ses pairs.

11. 4 Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par la personne qui préside l'Assemblée. Il est conservé dans un dossier spécialement conçu à cet effet au siège social de l'Association par le Directeur Général, qui le tient à la disposition des Membres.

11. 5 L'Assemblée générale peut se tenir par voie électronique dans la mesure où celle-ci permet la communication instantanée (*c'est-à-dire* que toutes les personnes qui participent à la réunion sont en mesure de s'entendre) et l'identification des personnes participant à l'Assemblée générale avec un droit de vote. Il doit également être possible d'authentifier les votes émis lors de l'Assemblée générale.

Si l'Assemblée générale doit se tenir par voie électronique, l'invitation mentionnée à l'Article 11.1 mentionne les coordonnées de contact, la date, l'heure (y compris l'heure de Greenwich) et l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ainsi que les coordonnées de contact d'un helpdesk susceptible d'aider les participants à se connecter au média concerné.

L'Assemblée générale ne peut se tenir par voie électronique si un tiers des Membres de l'Association demande au Conseil par lettre, courrier électronique ou par fax, au moins sept (7) jours calendrier après réception de l'invitation à participer à l'Assemblée générale par voie électronique, que l'Assemblée générale se réunisse physiquement. Dans ce cas, le Conseil annule l'Assemblée générale en question et fixe un nouveau lieu et une nouvelle date en vue de la tenue de l'Assemblée générale. Le Président du Conseil communique l'annulation aux Membres par lettre, courrier électronique ou par fax et il envoie une convocation conformément à l'Article 11.1.

Chapitre	IV	-	Conseil	d'administration,	Comités,	Auditeur	externe
Article	12	-		Conseil		d'administration	

12. 1 Le Conseil compte au minimum trois (3) Administrateurs, qui ne sont pas obligatoirement Membres de l'Association. Leur mandat peut être rémunéré sur décision de l'Assemblée générale.

12. 2 (1) Des personnes physiques et des personnes morales peuvent être désignées en qualité d'Administrateur.

12. 2 (2) Les personnes morales désignées en qualité d'Administrateur doivent désigner spécifiquement une personne physique en tant que représentant permanent chargé d'exercer les fonctions d'Administrateur au nom et pour le compte de la personne morale. Cette personne physique est choisie parmi les membres, actionnaires, cadres, administrateurs ou employés de la personne morale. La personne morale ne peut révoquer son représentant permanent sans désigner simultanément son successeur. La nomination et la révocation des représentants permanents sont régies par les mêmes règles de publicité que si ce représentant exerçait ce mandat pour son compte.

12. 3 La durée maximale du mandat d'Administrateur est de deux (2) ans. Pour permettre l'étalement des mandats pendant les années ultérieures, les Membres fondateurs de l'Association désignent la moitié des Membres du Conseil pour un mandat initial d'une durée de trois années.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

12. 4 En cas de vacance de poste, le Conseil est compétent - même si le quorum défini à l'Article 19.2 des présents Statuts n'est pas atteint - pour désigner un Administrateur provisoire à la majorité des voix. Ladite nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

12. 5 Un Administrateur peut à tout moment démissionner de ses fonctions en remettant un préavis écrit au Président.

12. 6 (1) L'Assemblée générale peut décider de révoquer le mandat d'un Administrateur dans le respect de l'Article 10.3.c) des présents Statuts. Cette décision requiert la majorité des deux tiers des voix des Membres, présents ou représentés, disposant du droit de vote.

12. 6 (2) Un Administrateur peut être révoqué, avec ou sans motif, par un vote à la majorité des deux tiers des autres Administrateurs en fonction.

12. 7 Lors de sa première réunion ordinaire et de temps à autres par la suite, le Conseil désigne parmi les Administrateurs un Président et un Vice-président au service du Conseil. Le Président du Conseil préside toutes les réunions du Conseil auxquelles il assiste et exerce toutes autres tâches qui peuvent lui être demandées par le Conseil. Le Vice-président du Conseil préside le Conseil en l'absence du Président et il effectue toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Conseil.

12. 8 (1) Une réunion ordinaire du Conseil est organisée au moins une fois par an, il s'agit de la réunion annuelle du Conseil.

12. 8 (2) Des réunions spéciales sont convoquées à la discrétion du Président, ou sur demande écrite du Directeur Général ou d'un tiers des Administrateurs en fonction, ou encore par la présentation d'une demande revêtue des signatures authentiques d'un tiers des Membres Ordinaires de l'Association.

12. 8 (3) Le lieu et le moment de la tenue de toutes les réunions du Conseil sont choisis par le Président.

12. 8 (4) Une convocation à participer aux réunions ordinaires du Conseil est remise à chaque Administrateur au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite réunion. À l'exception des cas d'urgence (dans lesquels le délai d'envoi de la convocation peut être réduit à la discrétion du Président), une réunion spéciale du Conseil peut se tenir moyennant un préavis de cinq jours.

Les convocations aux réunions du Conseil précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion, sans devoir toutefois préciser l'objet de la réunion ni les affaires qui seront traitées.

La convocation doit être envoyée par lettre courrier électronique ou par fax envoyé à l'adresse professionnelle de chaque Administrateur, ou personnellement à chaque Administrateur. Si cette convocation est remise par courrier, elle est réputée remise deux jours ouvrables après le dépôt à la poste de l'enveloppe dûment affranchie portant l'adresse correcte du destinataire. Si cette convocation est envoyée par courrier électronique, elle est réputée reçue si elle a été envoyée à l'adresse correcte et que le champ "objet" contient au moins le nom de l'Association. Si cette convocation est envoyée par fax, elle est réputée envoyée si un rapport de transmission certifie qu'elle a correctement été envoyée et transmise au destinataire.

Sans préjudice de ce qui précède, un Administrateur peut renoncer à recevoir une convocation à toute réunion ordinaire ou extraordinaire du Conseil, moyennant l'envoi d'une déclaration écrite envoyée à cette fin au Conseil, ou par une déclaration orale lors d'une réunion quelconque. La participation à une réunion du Conseil constitue également un renon à l'exigence de convocation, sauf si un Administrateur affirme participer à la réunion dans le but de contester le déroulement des choses au motif que la réunion n'a pas été légalement convoquée ou modifiée.

12. 9 (1) Les réunions du Conseil peuvent se tenir par voie électronique dans la mesure où celle-ci permet la communication instantanée (c'est-à-dire que toutes les personnes qui participent à la réunion sont à même de s'entendre l'une l'autre) et l'identification des personnes participant à la réunion du Conseil avec un droit de vote. Il doit également être possible d'authentifier les votes émis lors du Conseil.

12. 9 (2) S'il est prévu que la réunion du Conseil ait lieu par l'intermédiaire d'un média électronique :

a) la convocation à une réunion visée à l'Article 12.8 (4) doit mentionner les coordonnées de contact, la date, l'heure (y compris l'heure de Greenwich) et l'ordre du jour de la réunion du Conseil, ainsi que les coordonnées de contact d'un helpdesk susceptible d'aider les participants à se connecter au média concerné ;

b) les Administrateurs doivent recevoir en temps voulu des informations qui leur permettent d'exprimer une opinion réfléchie sur les points à l'ordre du jour.

12. 9 (3) Les points qui ont fait l'objet d'un vote pendant une réunion du Conseil qui s'est tenue par voie électronique sont représentés et confirmés à l'occasion de la première réunion physique suivante. Toutefois, l'absence de cette confirmation n'invalide nullement les décisions qui ont été prises.

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

12. 10 Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association le justifient, les décisions du Conseil peuvent être adoptées sans réunion physique, moyennant l'accord unanime écrit des Administrateurs. Cette procédure ne peut être utilisée en vue de l'adoption, de la modification ou de la révocation des règles internes ou de l'établissement des comptes annuels.

12. 11 Les procès-verbaux du Conseil sont signés par le Président et conservés dans un dossier distinct au siège social de l'Association par le Directeur Général, qui les tient à la disposition des Membres.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'administration

13. 1 Le Conseil dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des buts et à l'exécution des activités de l'Association, son administration, sa gestion et la mise en œuvre de ses décisions, à l'exception des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts réservent expressément à l'Assemblée générale.

13. 2 Conformément à la procédure établie à l'Article 22 des présents Statuts, le Conseil peut déléguer n'importe lesquels des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des présents Statuts au Directeur Général. Toutefois, le Conseil ne peut déléguer les pouvoirs dont il est investi conformément aux Articles 2.1, 12.4, 12.6 (2), 13.3, 16.1 et 22.

13. 3 Le Conseil fixe le lieu, la date et l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale.

Article 14 - Représentation de l'Association

14. 1 Sauf si le Conseil a délégué la gestion journalière, les actes qui engagent l'Association à l'égard des tiers ne sont valablement signés que par :

- 1° le Président du Conseil ; ou
- 2° conjointement par deux Administrateurs ; ou
- 3° le Directeur Général dans les limites de la gestion journalière ; ou
- 4° le détenteur d'une procuration spéciale.

14. 2 Toute procédure en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, est menée par le Conseil représenté par le Président ou par deux Administrateurs agissant de concert, ou par toute personne désignée à cet effet par le Conseil.

Article 15 - Comités

15. 1 Comité exécutif. Le Conseil peut désigner, par un vote à la majorité des Administrateurs en fonction, un Comité exécutif composé de trois (3) Administrateurs, dont un sera désigné en qualité de Président du Conseil, et qui occupera aussi les fonctions de Président du Comité exécutif. Le Conseil peut désigner un ou plusieurs Administrateurs en qualité de Membres suppléants du Comité exécutif pouvant remplacer, à la demande du Président, un Membre absent ou incapable lors de toute réunion du Comité. Sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les présents Statuts, le Comité exécutif dispose des pouvoirs de gestion de l'Association qui lui seront accordés par le Conseil.

Le Comité exécutif tient des procès-verbaux de ses activités dont il fait rapport au Conseil lorsque celui-ci le demande.

Les postes vacants au sein du Comité exécutif seront complétés par le Conseil à l'occasion de réunions ordinaires ou extraordinaires.

15. 2 Le Conseil peut créer les autres comités qu'il estime utiles à la bonne gouvernance de l'Association. Ces comités peuvent être composés d'Administrateurs ou d'autres personnes.

Conformément à la procédure établie à l'article 22 des présents Statuts, le Conseil détermine les termes de référence et les pouvoirs des comités qu'il désigne. Les comités font rapport de leurs activités au Conseil.

Article 16 - Les cadres en ce compris le Directeur Général

16. 1 Le Conseil désigne un Directeur Général chargé de la gestion journalière de l'Association. Le Conseil peut également désigner d'autres Cadres (entre autres un Secrétaire et un Trésorier) lorsqu'il le juge utile. L'ensemble des Cadres de l'Association recevront les rémunérations qui sont fixées le cas échéant par le Conseil. Ils feront rapport au Conseil sous le contrôle duquel ils sont placés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

16. 2 Conformément à la procédure fixée à l'Article 22 des présents Statuts, le Conseil détermine les pouvoirs et les conditions d'exercice de mandat du Directeur Général et de tous les autres cadres qu'il décide de désigner conformément à l'Article 16.1.

16. 3 Les Cadres ne doivent pas obligatoirement être des Administrateurs. Ils sont rééligibles.

Article 17 - Vérification des comptes de l'Association

17. 1 L'Assemblée générale peut désigner un réviseur ou un auditeur-externe chargé de vérifier la situation financière de l'Association, les états financiers et la conformité des opérations mentionnées dans les états financiers au regard de la législation et des présents Statuts. Toutefois l'Assemblée générale est tenue de désigner un réviseur qui portera le titre de commissaire dans le cas où l'Association rencontre les critères de taille prévus par l'article 53 § 5 de la Loi.

17. 2 Le commissaire est désigné parmi les Membres personnes physiques ou morales de l'Institut Belge des Réviseurs d'Entreprises.

17.3 Le commissaire vérifie la situation financière de l'Association, les états financiers et la conformité des opérations mentionnées dans les états financiers au regard de la législation et des présents Statuts.

17. 4 Le mandat du commissaire ne peut excéder trois ans. Il est renouvelable. L'Assemblée générale fixe le cas échéant les honoraires qui seront versés au commissaire.

Chapitre V - Budget et comptes

Article 18 - Budget et comptes

18. 1 Le trente et un (31) décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un (31) décembre deux mille dix (2010), les livres et les comptes de l'Association seront clôturés et le Conseil établira les comptes de l'Association afin de les présenter pour approbation à l'Assemblée générale annuelle.

18. 2 Les comptes de l'Association sont révisés par l'auditeur externe désigné conformément à l'Article 17.1 des présents Statuts ou, le cas échéant, par le commissaire.

18. 3 L'Association est financée par :

- a) les cotisations des Membres ;
- b) des contributions spécifiques, pour autant qu'elles soient octroyées en sachant qu'elles ne peuvent en aucune façon influencer l'indépendance de l'Association et/ou de ses organes ;
- c) les recettes tirées des activités de l'Association, par exemple les droits d'auteur versés sur les livres et publications.

Chapitre VI - Décisions

Article 19 - Décisions ordinaires

19. 1 Sauf dispositions contraires dans les présents Statuts, toute résolution approuvée par l'Assemblée générale sera valablement adoptée si elle obtient un vote positif de la majorité des Membres présents et représentés. À l'exception des cas prévus par les Articles 20 et 21 des présents Statuts, l'Assemblée générale peut valablement délibérer et voter, indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés. Chaque Membre ayant le droit de vote à l'Assemblée générale dispose d'une voix. Un Membre peut représenter un Membre dans l'incapacité de participer à une assemblée. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est décisive. Les abstentions ne sont pas prises en compte. Aucune décision ne peut être prise sur un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour accompagnant la convocation à participer à une réunion, à l'exception toutefois des points inclus à l'ordre du jour suite à une décision unanime des Membres présents et représentés.

19. 2 Le Conseil ne peut décider valablement que si au moins la majorité de ses Membres sont présents ou représentés. Toutefois, si la majorité des Administrateurs ne sont pas présents ou représentés lors d'une réunion du Conseil, la majorité des Administrateurs présents peut ajourner la réunion à un autre moment et sans aucun préavis.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix émises par les Administrateurs. Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Un Administrateur peut représenter un Administrateur incapable d'assister à une réunion. Un Administrateur ne peut toutefois représenter plus de deux de ses pairs.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président de la réunion est déterminante. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

19. 3 Les décisions prises par l'Assemblée générale et/ou le Conseil sont contraignantes pour l'ensemble des Membres de l'Association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Article 20 - Modifications des Statuts

20. 1 L'Assemblée générale délibère valablement sur toute modification des présents Statuts, à la condition que l'objet de ces modifications soit mentionné explicitement dans la convocation à l'Assemblée générale et que la moitié des Membres disposant d'un droit de vote soient présents ou représentés à l'Assemblée. Toute modification nécessite un vote à la majorité des deux tiers. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

20. 2 Si moins de la moitié des Membres disposant d'un droit de vote sont présents ou représentés lors de la première Assemblée, le Conseil a le droit d'ajourner l'Assemblée et de la réunir une seconde fois dans un délai de trois semaines à compter de la date de la première Assemblée. Cette deuxième assemblée délibère valablement indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés.

20.2 Les modifications à l'Article 3 (Buts et activités) des présents Statuts ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation par Arrêté royal. Les modifications relatives aux attributions, au mode de convocation, au mode de décision de l'Assemblée générale, aux conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'Association et à la destination de son patrimoine doivent être constatées par acte authentique. Toute autre modification des Statuts de l'Association peut être adoptée par une décision de l'Assemblée générale tenue sous seing privé.

Article

21

Dissolution

21. 1 L'Assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'Association, à la condition que le projet de dissolution soit mentionné explicitement dans la convocation à l'Assemblée générale et que la moitié des Membres disposant d'un droit de vote soient présents ou représentés à l'Assemblée. La décision prononçant la dissolution de l'Association nécessite un vote à la majorité des deux tiers. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

21. 2 Si moins de la moitié des Membres disposant d'un droit de vote sont présents ou représentés lors de la première Assemblée, le Conseil a le droit d'ajourner l'Assemblée et de la réunir une seconde fois dans un délai de trois semaines à compter de la date de la première Assemblée. Cette deuxième assemblée délibère valablement indépendamment du nombre de Membres présents ou représentés.

21. 3 Si l'Association est dissoute, l'assemblée désigne un liquidateur dont elle fixe les pouvoirs.

21. 4 L'Assemblée générale décide, le cas échéant, de la distribution de l'actif net à des Associations ou institutions dont l'objet est identique au similaire à celui de l'Association.

Chapitre

VII

Dispositions

diverses

Article

22

Règles

internes

22. 1 Le Conseil peut adopter une ou plusieurs règles internes compatibles aux dispositions des présents Statuts, de manière à assurer le bon fonctionnement et une administration efficace de l'Association.

22. 2 Lorsque le Conseil projette d'adopter ce type de règles pendant une réunion, un préavis écrit d'au moins dix (10) jours doit être envoyé.

22. 3 Ces règles sont contraignantes pour tous les Membres, pour autant qu'au moins la majorité des Administrateurs en fonction y soient favorables.

Article 23 - Application des dispositions légales

Toutes les questions qui ne sont pas régies par les présents Statuts sont régies par les dispositions de la Loi.

Article

24

Version

linguistique

authentique

En cas de litige, la version française des statuts est réputée être le texte authentique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs prennent les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'Association.

1. Premier exercice social

Conformément à l'article 18 des présents statuts, l'exercice social de la première année d'existence de l'Association débutera le jour de la publication de l'arrêté royal de reconnaissance et se terminera exceptionnellement le trente et un décembre deux mille dix.

2. Membres du Conseil d'administration

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Sont désignés membres du Conseil d'administration de l'Association pour un mandat initial de trois ans :

1. Monsieur ZUCK Jonathan Victor, né dans l'Etat du Michigan aux Etats-Unis d'Amérique, le vingt-cinq août mille neuf cent soixante-cinq, de nationalité américaine, domicilié à 3701 Upton Street, NW, 20016 Washington DC, Etats-Unis d'Amérique;

2. Monsieur SAX Mike Jean Andre Margareta, né à Sint-Niklaas, le dix-neuf février mille neuf cent soixante-neuf, de nationalité belge, domicilié à 2808 Spring Boulevard, Eugene, Etat d'Oregon 97403, Etats Unis d'Amérique;

3. Monsieur TOMICIC Damir, né à Banja Luka (Bosnie-Herzégovine), le dix-huit décembre mille neuf cent septante-deux, de nationalité bosniaque, domicilié à Schwabacherstrasse 95 à 90439 Nuremberg, Allemagne.

Sont désignés membres du Conseil d'administration de l'Association pour un mandat initial de deux ans :

1. Monsieur BRUST Andrew Jeffrey, né à New York (Etats-Unis d'Amérique), le trente et un mars mille neuf cent soixante-six, de nationalité américaine, domicilié à 308 West 4th Street, New York, NY 10014, Etats-Unis d'Amérique;

2. Monsieur GUERRERO GOMEZ Fernando Gil, né à Santo Tome, Espagne, le seize février mille neuf cent cinquante-neuf, de nationalité espagnole, domicilié à Virgen de los Dolores. 42,3 - 03340 Albaterra, Alicante, Espagne.

Les nouveaux membres du conseil d'administration acceptent leur mandat au moyen de déclarations écrites qui sont remises au Notaire instrumentant pour être versées dans son dossier.

3. Décision de ne pas nommer de commissaire

Les membres fondateurs estiment, de bonne foi, que l'Association ne rencontrera pas les critères de taille édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et, par conséquent, décident de ne pas en désigner un.

4. Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises au nom et pour compte de l'Association en formation sont repris par l'Association présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'Association aura acquis la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés dès que l'Association sera dotée de la personnalité juridique.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et, à l'instant se tient la première réunion du conseil d'administration, valablement constitué qui prend les résolutions suivantes.

Il est décidé de nommer à la fonction de Président du Conseil d'administration :

Monsieur SAX Mike, prénommé.

Il est décidé de désigner à la fonction de Directeur Général :

Monsieur ZUCK Jonathan, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître James DUPONT, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 3 procurations
- 1 expédition conforme de l'arrêté royal du 20 novembre 2009